

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2008/2063(INI)

29.5.2008

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur le rôle nouveau et les responsabilités nouvelles du Parlement en vertu du
traité de Lisbonne
(2008/2063(INI))

Rapporteur pour avis: Jan Andersson

(*) Commission associée – article 47 du règlement

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la commission des affaires constitutionnelles, en vue de préparer le rapport sur le rôle nouveau et les responsabilités nouvelles du Parlement européen en vertu du traité de Lisbonne, a demandé à l'ensemble des commissions parlementaires de répondre à deux questions incluses dans un document de travail élaboré par elle,
- B. considérant que le président de la commission de l'emploi et des affaires sociales a demandé aux groupes politiques de formuler des observations sur ces deux questions et a mis à profit les contributions du secrétariat de sa commission,
 1. souligne, sur la question des priorités politiques de la commission de l'emploi et des affaires sociales au regard de l'exercice des responsabilités démocratiques accrues du Parlement prévues par le traité de Lisbonne, que, comme cela est apparu dans son document de travail du 9 avril 2008 relatif aux modifications introduites par le traité de Lisbonne intéressant la commission de l'emploi et des affaires sociales, relativement peu de changements affecteront les pouvoirs de la commission de l'emploi et des affaires sociales prévus à l'annexe VI du règlement;
 2. estime par conséquent que l'exercice des responsabilités démocratiques accrues conférées au Parlement par le traité de Lisbonne n'aura qu'une incidence mineure sur l'état actuel des choses en ce qui concerne les compétences de la commission de l'emploi et des affaires sociales et sa gestion des dossiers;
 3. attire l'attention sur le fait que le traité de Lisbonne prévoit un approfondissement de l'Europe sociale et un renforcement de la législation sociale sur la base du caractère contraignant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout en observant que certains États membres disposent de clauses d'exemption quant à la nature contraignante de la Charte, ainsi que d'une définition plus systématique, aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne modifié, des valeurs sur lesquelles reposent les actions et les principaux objectifs de l'UE;
 4. souligne, en outre, l'importance de la clause horizontale à l'article 9 du traité sur l'Union européenne modifié, qui devra être appliquée en tant que principe général dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'UE;
 5. se félicite, en particulier, de l'article 16 du traité CE modifié ainsi que du protocole au traité de Lisbonne sur les services d'intérêt général, qui fournit une base juridique claire à la définition des responsabilités des États membres quant à la fourniture de services publics accessibles sur une base universelle et de haute qualité aux utilisateurs;
 6. se félicite du fait que la législation relative à la discrimination soit soumise à la procédure de codécision;

7. met l'accent, concernant la question de savoir comment la commission de l'emploi et des affaires sociales va gérer le passage de la procédure de consultation à la procédure de codécision ainsi que les autres modifications de procédure, sur le fait que seules trois propositions législatives actuellement en cours d'examen seront concernées par les modifications introduites par le traité de Lisbonne; souligne que ces propositions concernent toutes la coordination des systèmes de sécurité sociale et se fondent sur les articles 42 et 308 du traité CE:
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (COM(2006)0016 – C6 0037/2006 – 2006/0006(COD)),
 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de l'annexe XI (COM(2006)0007 – C6 0029/2006 – 2006/0008(COD)), et
 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (COM(2007)0376 – C6 0204/2007 – 2007/0129(COD)),

souligne que la deuxième et la troisième propositions visées ci-dessus vont être fusionnées et adoptées sous la forme d'un acte législatif unique;

8. attire l'attention sur le fait que la seule modification introduite par le traité de Lisbonne aux trois propositions législatives visées ci-dessus concernera leur adoption, le vote au sein du Conseil se déroulant à la majorité qualifiée et non à l'unanimité, conformément à la procédure prévue à l'article 42 du traité CE modifié.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	29.5.2008
Résultat du vote final	+: 33 -: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Harald Ettl, Richard Falbr, Roger Helmer, Stephen Hughes, Jan Jerzy Kułakowski, Jean Lambert, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Maria Matsouka, Elisabeth Morin, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Rovana Plumb, Jacek Protasiewicz, Bilyana Ilieva Raeva, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker, Gabriele Zimmer
Suppléants présents au moment du vote final	Françoise Castex, Gabriela Crețu, Sepp Kustatscher, Roberto Musacchio, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor, Tatjana Ždanoka